

COMMUNE de COMPS sur ARTUBY
- 83840 -

ARRÊTE DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION

Rue de la Bourgade
Du samedi 21 juin 2025 -14h au Dimanche 22 juin 2025 -02h

2025_32

LE MAIRE DE COMPS-SUR-ARTUBY,

VU la demande de Monsieur GARIBAL propriétaire du Café de France, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public, sur la rue de la bourgade au droit des parcelles K295 à K 285, pour organiser une soirée, le 21 juin 2025, de 17h00 à minuit.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de cette soirée sur la voie communale, le stationnement et la circulation seront interdits le 21/06/202 de 17h00 à minuit, au droit des parcelles cadastrée section K n° 295 à K 285.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public au droit des parcelles cadastrées section K n° 295 à K 285, sise Rue de La Bourgade, afin d'organiser une soirée.

ARTICLE 2 : la circulation

La circulation sera interdite durant cette soirée du 21/06/2025 de de 17h00 à minuit.

Les organisateurs devront laisser libre une partie de la chaussée pour permettre le passage éventuel des véhicules de secours.

ARTICLE 3 : le stationnement

Le stationnement sera interdit au droit des parcelles K 295 à K 285.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Signalisation

A charge du pétitionnaire de mettre en place la signalisation adéquate.

ARTICLE 6 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable pour tout ou partie, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le 03/06/2023. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif. En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – Infractions

Les infractions aux dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 – Affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COMPS-SUR-ARTUBY.

ARTICLE 10 – Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 – Application de l'Arrêté

Le bénéficiaire, Monsieur Le Maire, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de COMPS, Monsieur le Garde Champêtre Intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COMPS-SUR-ARTUBY le 13 juin 2025

Le Maire

A. BARAI

